

(1)

( N° 7. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1853.

---

Budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice 1854 <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement à l'art. 18.*

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 38 du règlement international, arrêté à Anvers, le 20 mai 1843, pour l'exécution de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section IV, du traité du 3 novembre 1842, relativement à la navigation de la Meuse, les travaux à exécuter à la partie de cette rivière, qui forme limite entre la Belgique et les Pays-Bas, doivent être entrepris, à frais communs, par les deux Gouvernements.

Lors d'une inspection des lieux, faite de concert par MM. l'ingénieur en chef du waterstaat dans le duché du Limbourg et l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de Limbourg, ces fonctionnaires ont constaté qu'il est nécessaire d'exécuter, par application de la disposition réglementaire que je viens de citer, différents travaux dans l'intérêt de l'amélioration du régime de la partie mitoyenne de la Meuse.

Les projets définitifs de ces travaux s'élaborent actuellement de commun accord entre ces ingénieurs en chef et l'exécution pourra en avoir lieu dans le courant de la campagne prochaine.

Déjà le gouvernement des Pays-Bas, qui aurait même voulu que cette exécution eût lieu dès l'année courante, a alloué pour sa quote-part, dans la dépense présumée, une somme de 15,000 florins.

Il importe qu'il soit alloué à mon Département un crédit de 30,000 francs pour faire face à la part contributive de la Belgique dans cette même dépense, qui a pour but de continuer sur le territoire mitoyen entre la Belgique et les Pays-Bas les travaux si utiles exécutés à la Meuse, dans l'un et l'autre pays, tant pour la

---

(1) Budget, n° 160 (session de 1852-1853).

conservation en bon état d'entretien des rives et du lit du fleuve, que dans l'intérêt de l'écoulement des eaux et de l'amélioration de la navigation.

Je crois, en conséquence, devoir demander que ce crédit de 30,000 francs, qui ferait partie des charges extraordinaires et temporaires, soit ajouté, par amendement, à l'allocation pétitionnée, pour le service de la Meuse dans la province de Limbourg à l'art. 18 du projet de budget du Département des Travaux Publics de l'exercice 1854.

Dans les Développements, ce crédit pourrait être libellé de la manière suivante :

« Part contributive de la Belgique dans les frais d'exécution des  
» travaux d'amélioration à effectuer à la partie de la Meuse formant  
» limite entre la Belgique et les Pays-Bas. . . . . fr. 30,000 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

EM. VAN HOOREBEKE.

---